

**RÈGLEMENT 601-1**  
**RELATIF AU PAIEMENT DE COMITÉ ET MODIFIANT**  
**LES RÈGLEMENTS n° 537-2 ET n° 566**

- ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté le règlement n° 537-2, modifiant le règlement n° 537-1 relatif au comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement n° 566 délégrant le pouvoir de former un comité de sélection;
- ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier le règlement n° 537-2 et le règlement n° 566 afin de fixer une rémunération pour les citoyens, qui ne sont pas des élus municipaux, pour leur présence à un comité consultatif d'urbanisme ou à un comité de sélection;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 5 avril 2022 par le conseiller M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Francois De Plaen  
Appuyé par Mario Lemire

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Que l'article 3 « **RÉMUNÉRATION** » du règlement n° 566 soit remplacé par le suivant :

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection, dans le cas où ces derniers sont des citoyens de la municipalité, au montant forfaitaire de 35,00 \$ pour chaque séance de travail.

**ARTICLE 3**

Que l'article 2 « **SOMMES D'ARGENT** » du règlement n° 537-2 soit remplacé par le suivant :

**SOMMES D'ARGENT**

Les citoyens membres du comité consultatif d'urbanisme, qui ne sont pas membres du Conseil municipal, reçoivent une allocation de 35,00 \$ s'ils sont présents à une réunion du comité.

Ils peuvent également obtenir un remboursement de leurs frais de déplacement et des autres dépenses (repas, hébergement) réellement encourus lorsqu'ils sont préalablement autorisés par le Conseil municipal à participer à une activité de formation dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ces frais leur sont remboursés selon le taux en vigueur de la Municipalité.

**ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce neuvième jour de mai 2022 .

\_\_\_\_\_  
Sylvain Cormier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Alexandre Côté,  
Directeur Général et  
Secrétaire-trésorier par

AVIS DE MOTION  
AVIS PUBLIC  
ADOPTION  
PUBLICATION

5 avril 2022  
7 Avril 2022  
9 mai 2022  
17 mai 2022